

Montréal le 13 avril 2017

Madame Véronyck Fontaine
Secrétaire générale
Ministère de la sécurité publique
Tour de Laurentides, 5^{ème} étage
2525 Boulevard Laurier
Québec (Québec)
G1V 2L2

Commentaires du CRAIM sur le projet de règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation

Le Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs (CRAIM) accueille favorablement le *Projet de règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*. Ce règlement permettra d'améliorer l'état de préparation des municipalités face aux sinistres ainsi que leur capacité de réponse. Il est cependant nécessaire selon nous de mieux préciser et encadrer les exigences présentées dans le projet de règlement pour en améliorer l'efficacité.

Généralités

Nous comprenons que le Projet de règlement sous-entend quatre éléments de base vis-à-vis l'état de préparation des municipalités québécoises, soient :

1. L'existence d'un schéma d'alerte et de mobilisation pour la population et les intervenants d'urgence;
2. L'existence d'un bottin de ressources à mobiliser;
3. La capacité d'ouvrir un centre de coordination d'urgence pour réunir les intervenants;
4. La capacité d'ouvrir un centre d'hébergement temporaire.

Le CRAIM est particulièrement interpellé par les deux premiers points, qui sont en ligne directe avec sa mission qui vise la gestion concertée des risques d'accidents technologiques majeurs impliquant des substances dangereuses. Les commentaires qui suivent s'articulent autour de ces deux éléments.

Section I – Procédures d'alerte et de mobilisation

Selon notre compréhension, les exigences couvrent (selon les articles du règlement mentionnés dans ce qui suit):

1. L'existence de procédures d'alerte et de mobilisation pour alerter la population et alerter et mobiliser les personnes désignées par la municipalité (c.-à-d. les intervenants d'urgence);

2. La capacité de lancer en tout temps l'alerte et la mobilisation;
3. L'existence d'un schéma d'alerte et de mobilisation avec les responsables de sa mise en œuvre;
4. Lorsque l'alerte est lancée, le coordonnateur municipal de sécurité civile doit mobiliser les personnes désignées et coordonner la mise en œuvre du plan de sécurité civile;
5. Le maire et autres personnes nommées spécifiquement peuvent déclencher l'alerte.

Section II – Moyens de secours minimaux

6. Une municipalité doit avoir la capacité de diffusion de l'alerte à sa population;
7. Elle doit identifier des endroits pour servir de centre de coordination et de centre de services et d'hébergement temporaire pour les sinistrés;
8. Le centre de coordination doit être équipé de moyens de communication téléphoniques et informatiques et être protégé contre les pannes électriques;
9. Les centres de services et d'hébergement doivent être équipés d'installations sanitaires et être aussi protégés contre les pannes électriques;
10. Les services offerts dans les centres doivent inclure l'accueil, l'information et l'aide de premiers recours notamment l'hébergement temporaire, le ravitaillement et l'habillement;
11. La municipalité doit élaborer des procédures d'évacuation et de confinement de la population et être en mesure de les mettre en œuvre.

Commentaires

Notre expérience en gestion concertée des risques dans diverses municipalités du Québec dans le cadre du soutien à la mise en place et aux activités de Comités mixtes municipalités industries (CMMI) nous a démontré l'importance du partage de l'information au niveau local entre les établissements qui présentent des risques technologiques associés aux substances dangereuses et les municipalités. L'efficacité d'un système d'alerte à la population dépend en effet de la connaissance des risques présents sur le territoire et en particulier de l'étendue des zones d'impact de scénarios d'accidents, identifiés lors d'une analyse des risques en bonne et due forme dans chaque établissement présent sur le territoire. Le CRAIM est d'avis que le règlement tel que proposé sera malheureusement inefficace si les informations fournies selon l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile ne sont pas clairement définies et exigées par règlement. Une municipalité ne disposera alors pas de toutes les données requises pour bien concevoir et calibrer ses processus d'alerte à la population. De plus, les orientations ministérielles prévues à l'article 16 de la Loi sur la sécurité civile n'ayant jamais été publiées, il est plus que probable que plusieurs municipalités ne connaissent pas l'étendue des risques sur leur territoire (selon l'article 18 de la même loi) et ne seront donc pas en mesure de mettre en place les mécanismes de surveillance et d'alerte appropriés.

Quelques autres points à souligner par rapport au projet de règlement :

- A. Globalement, il serait important d'avoir un document de référence (ou un guide) pour détailler ce que requièrent, selon les règles de l'art, de bonnes procédures d'alerte et de mobilisation. Entre autres, les procédures devraient minimalement couvrir les situations d'urgence prévisibles dans la municipalité concernée selon les aléas présents et les vulnérabilités particulières du milieu.
- B. Il n'y a pas d'obligation de mise à l'essai périodique des procédures d'alerte et de mobilisation pour en vérifier l'efficacité;
- C. Il n'y a pas d'obligations de mises à jour à une fréquence minimale des mêmes procédures, entre autres du bottin des ressources qui est notoirement sujet à une désuétude rapide;
- D. On ne précise pas les communications requises avant les situations d'urgence pour informer les citoyens de l'existence des processus d'alerte et des attentes à leur égard pas plus que des communications requises pendant les situations d'urgence pour les tenir informés de la situation;
- E. Qui va être en mesure de vérifier et d'attester qu'une municipalité a bien mis en place les procédures et mécanismes nécessaires selon ses particularités propres? Selon quels critères? Devra-t-on attendre qu'une vraie situation d'urgence se présente pour constater qu'une municipalité est préparée adéquatement ou non?
- F. Les articles 6 et 11 du Projet de règlement sont particulièrement importants selon nous. Il ne faut pas sous-estimer la complexité de procédures de confinement par exemple et les processus de communication préalables qui doivent exister pour en assurer la mise en œuvre lorsque requis. Le guide mentionné au point A plus haut devrait inclure des instructions claires à cet égard.

Le CRAIM considère que le Projet de règlement présenté est un pas dans la bonne direction, mais que les détails et précisions nécessaires pour en assurer une mise en œuvre adéquate font grandement défaut. Ce règlement risque de demeurer inopérant ou à tout le moins inefficace si d'autres articles de la Loi sur la sécurité civile ne sont pas mis en vigueur en même temps, en particulier les articles 8 et 16 tels que mentionnés plus haut. Le CRAIM a développé au fil du temps, grâce à un processus collaboratif entre l'industrie, les municipalités et les citoyens, des outils qui permettent d'une part de connaître les risques technologiques présents sur un territoire donné et d'autre part de développer des processus de communication de ces risques. Nous invitons ainsi le Ministère de la Sécurité publique à s'inspirer des outils décrits dans le Guide sur la gestion des risques d'accidents industriels majeurs pour compléter l'élaboration du présent projet de règlement.

Veuillez considérer, madame, monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Dimitri Tsingakis
Président du CRAIM

À propos du Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs

Le Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs (CRAIM) est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'offrir un lieu commun où tous les intervenants concernés par les risques industriels peuvent se rencontrer pour échanger leurs connaissances dans le but de réduire la fréquence et la gravité des accidents technologiques majeurs. Dans ce but, le CRAIM a publié en 2007 la dernière version de son *Guide de gestion des accidents industriels majeurs à l'intention des municipalités et de l'industrie*¹. Ce guide présente une démarche de gestion des risques basée sur la concertation des diverses parties prenantes de la société civile dans une municipalité ou région donnée.

Les principes de concertation prônés par le CRAIM sont reconnus et font l'objet d'un consensus important. Ils sont largement utilisés au Canada.

¹ Une nouvelle version de ce Guide sera publiée en 2017.